

PROJET DE LOI

N° 151

adopté

le 21 Juin 1977.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à faciliter le vote des Français
établis hors de France.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 274 et 333 (1976-1977).

SECTION I

Des procurations établies hors de France.

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 12 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions. »

Art. 2.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 73.* — Un mandataire ne peut disposer de plus de cinq procurations dont deux au plus établies en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

SECTION II

Vote des Français établis hors de France en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée nationale.

Art. 3.

En cas de renouvellement intégral de l'Assemblée nationale les Français établis hors de France et ayant le droit d'être inscrits sur la liste de vote d'un centre créé en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 peuvent participer à l'élection des députés par l'intermédiaire de ce centre, mais seulement quand ce centre figure sur une liste établie par décret et sous les réserves et conditions prévues ci-après.

Les centres de vote figurant sur cette liste sont choisis, sous réserve de l'assentiment de l'Etat concerné, en fonction du nombre d'électeurs susceptibles d'y exercer leur droit de vote et des facilités de communication que ces centres présentent avec la France.

Art. 4.

Peuvent seuls exercer le droit de vote prévu à l'article 3 les Français régulièrement inscrits à la fois sur la

liste établie dans un centre de vote pour l'application de la présente loi et sur une liste électorale en France.

L'inscription sur la liste établie dans un centre de vote en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale est faite à la demande des intéressés. Sont également inscrits, sauf expression d'une volonté contraire, les électeurs inscrits sur une liste électorale en France ainsi que sur la liste établie dans ce centre pour l'élection du Président de la République.

Art. 5.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une liste de centre de vote, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote.

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi les listes de centre de vote sont préparées, établies et arrêtées dans les conditions prévues par les articles 5 à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 7.

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote. Pour l'application de la présente loi, cet envoi ne se fait que pour le premier tour de scrutin et il est adressé

aux seuls électeurs inscrits dans un centre de vote conformément aux articles 3 à 6 ci-dessus.

Les noms des candidats au deuxième tour de scrutin sont portés à la connaissance des électeurs dans les centres de vote.

Art. 8.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral, interdisant certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

Art. 9.

Les dispositions des articles L. 54, L. 56 à L. 64 inclus, L. 69 et L. 70 du Code électoral sont applicables au vote dans les centres de vote.

Le vote y a lieu le vendredi qui précède chaque tour de scrutin en France.

Des magistrats de l'ordre judiciaire sont chargés de veiller à la régularité des opérations de vote.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration sont applicables dans les centres de vote aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au centre de vote le jour du scrutin.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 fixe les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

Art. 11.

Dès la clôture du scrutin les urnes sont obstruées et scellées et il en est fait mention au procès-verbal. Elles sont transportées ainsi que les procès-verbaux et les listes d'émargement, sous la surveillance des magistrats chargés de veiller à la régularité des opérations de vote, qui les remettent à la commission électorale mentionnée à l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Art. 12.

La commission électorale procède, conformément aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral, au dépouillement des plis et au décompte des voix. Chacun des partis ou groupements mentionnés aux II et III de l'article L. 167-1 du Code électoral peut désigner des scrutateurs. A défaut, ceux-ci peuvent être désignés par la commission électorale.

La commission électorale ne tient pas compte des plis qui lui parviennent après 10 heures le dimanche jour du scrutin.

Elle dresse procès-verbal de ses opérations et en notifie les résultats aux commissions chargées du recensement général des votes dans chacune des circonscriptions électorales, compétentes en application de l'article L. 175 du Code électoral.

Chacun des partis ou groupements mentionnés aux II et III de l'article L. 167-1 du Code électoral peut désigner un représentant et un représentant suppléant habilités à contrôler ces opérations et à exiger l'inscription au procès-

verbal de toutes observations, protestations ou contestations.

Art. 13.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes de centre de vote, à la propagande électorale, au vote dans les centres de vote et au dépouillement de ces votes par la commission électorale.

Toute infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus est punie d'une amende de 5.000 à 500.000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 14.

Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote.

Art. 15.

Les dispositions des articles 3 à 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles premier à 15 de la présente loi sont applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 17.

..... Supprimé

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 3 à 15 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.